



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 116-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.185

Déposée le : 07.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) (porte-parole)
Heyer (Perrefitte, PLR)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Adaptation de la durée d'amortissement MCH2 pour les bâtiments scolaires dans les communes bernoises

Le Conseil-exécutif est prié d'adapter les critères d'amortissement MCH2 en vigueur dans l'ordonnance sur les communes (art. 83, al. 2, catégories d'immobilisations et durées d'utilisation) pour les bâtiments scolaires et les écoles enfantines de manière à ce que les amortissements puissent se faire sur 40 ans au lieu de 25 ans.

Développement :

Dans la plupart des communes situées dans le canton de Berne, les besoins en locaux scolaires neufs sont conséquents. Il ne fait pas de doute que ces investissements sont importants et qu'ils doivent être effectués en temps utile quelle que soit la situation financière des communes. Remettre ces investissements à plus tard entraîne en général des surcoûts ; en effet, à vouloir faire sans, il n'est pas rare qu'il faille à un moment donné se dépêcher de mettre en place d'onéreux locaux provisoires. Les critères d'amortissement en vigueur pèsent lourdement sur les finances des communes, ce qui peut avoir un réel effet de retenue au moment d'investir dans des locaux scolaires urgents et indispensables.

Dans l'annexe 2 à l'article 83, alinéa 2 de l'ordonnance sur les communes figurent les différents critères d'amortissement, lesquels sont tout sauf compréhensibles. Les routes, les abattoirs, les installations de tir, les locaux de pompiers, les déchetteries, les églises et les cures par exemple sont amortis de manière linéaire à un taux de 2,5 pour cent pour une durée d'utilisation de 40 ans. En revanche, la durée d'utilisation des bâtiments scolaires est fixée à 25 ans seulement moyennant un taux d'amortissement de 4 pour cent bien que la durée d'utilisation des bâtiments scolaires soit beaucoup plus longue. Avec une durée d'amortissement plus longue pour les bâtiments scolaires et pour les écoles enfantines, les communes pourraient réaliser plus facilement les investissements urgents dans des locaux scolaires, puisque la charge serait réduite du fait des amortissements annuels.

Destinataires

- Grand Conseil